

Notice explicative
Déclaration taxe locale
sur la publicité extérieure 2011
- TLPE -

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support.

Toutefois, le législateur a prévu en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rang. Le redevable de deuxième est le propriétaire du support. En dernier recours, le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui devait être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition, pour les leurs supports existant au 1^{er} janvier 2011.

Les éventuelles créations doivent faire l'objet d'une autorisation donnée par le Maire, suite au dépôt du dossier de création d'enseigne, à retirer auprès de la Mairie de Cagnes sur mer. Toutes les suppressions de supports intervenues (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours) font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la suppression. Il est prévu une taxation **prorata temporis** pour les supports supprimés au cours de l'année d'imposition.

En cas de défaut de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée et si l'infraction a entraîné un défaut de paiement, le contrevenant peut être condamné à payer le quintuple du montant non acquitté.

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m² et par an, à la superficie **utile** des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable (face), à l'exclusion de l'encadrement du support. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m² les fractions de m² inférieures à 0,05m² étant négligées (exemple : 3,92 arrondi à 3,90) et celles égales ou supérieures à 0,05 m² étant comptées pour 0,01 (exemple : 2,55 arrondi à 2,60).

Cette taxe s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique même les voies privées (qui peuvent être empruntées librement, gratuit ou non, par toute personne à pied ou avec un moyen de transport individuel ou collectif).

Cette taxe sera payable à partir du 1^{er} septembre 2011.

Il vous revient de recenser les différentes formes, images, inscriptions, de les mesurer et de procéder au calcul de la taxe en fonction du tarif.